



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le **16/02/2026**

ID : 013-211301049-20260210-AM2026_095-AR



ARRETE DU MAIRE N°2026-095

Permanent

Pôle : Sécurité

Portant interdiction d'accès au site de la Roselière en cas de risques liés aux intempéries ou à tout autre danger

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1,
VU le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L113-8 et suivants,
VU le Code de l'environnement, notamment son article L.561.1 relatif aux plans de
prévention des risques naturels prévisibles,
VU les risques d'effondrement, de glissements de terrain et d'inondations identifiés
sur le site de la Roselière,
VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

CONSIDERANT que le site de la Roselière est fréquenté par des promeneurs et usagers
de la voie publique,
CONSIDERANT que les conditions météorologiques, notamment les épisodes pluvieux
ou tempêtes, peuvent fragiliser les sols et constituer un danger pour le public,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès au public
au site en cas d'intempéries, de risques d'effondrement ou de tout autre danger
pouvant compromettre la sécurité des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au site de la Roselière, situé sur le territoire de la commune de
Sausset-les-Pins, est strictement interdit au public à tout moment lorsque des
conditions météorologiques défavorables (fortes pluies, tempêtes, vents violents, ou
tout autre événement de nature à fragiliser le terrain), sont constatées ou prévisibles.

ARTICLE 2 : En cas de constat ou de risque d'effondrement, de glissement de terrain
ou de danger, identifié par les services municipaux, un périmètre de sécurité sera
immédiatement mis en place. Cette interdiction restera en vigueur jusqu'à ce que
le site soit déclaré de nouveau accessible par les services municipaux compétents,
après vérification des conditions de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire interdisant l'accès sera installée en des
points visibles d'entrée du site. Toute personne contrevenant au présent arrêté
s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 013-211301049-20260210-AM2026_095-AR



ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-pompiers de Sausset les Pins, Madame la Directrice du Pôle Aménagement du Territoire – Environnement – Cadre de vie ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 10 février 2026

Le Maire
Maxime MARCHAND

